

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 novembre 1990 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1984 relatif à la lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora*, Winslow et Al)

NOR: AGRG9002308A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu les articles 342 à 364 du code rural;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures;

Vu l'arrêté du 1er mars 1983 portant organisation de la commission consultative;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1984 relatif à la lutte contre le feu bactérien; Vu l'avis de la commission consultative pour l'application des mesures de lutte contre le feu bactérien;

Sur la proposition du directeur général de l'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. - L'arrêté du 24 décembre 1984 relatif à la lutte contre le feu bactérien est modifié comme suit:

L'annexe I, Interdiction de multiplication, plantation, commercialisation sur l'ensemble du territoire, est complétée comme suit:

<<Malus les variétés cidricoles <<Argile rouge;

<<Blanc sur;

<<Doux Normandie;

<<Peau de Chien;

<<Tardive de la Sarthe.>>

Art. 2. - Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1990.

Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général
de l'alimentation:
L'ingénieur général d'agronomie,
J. THIAULT